



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

---

Séance publique du

12 avril 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

---

**2010.351**

**OBJET : REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE SUR L'EAU BRUTE FACTUREES PAR LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE-SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU N°8852**

Le 12/04/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 05 Avril 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Danièle BRUNET à M. Robert FOUQUET, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Gérard GERACI à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Victor TONIN à M. Yannick DECARA

**Excusés sans pouvoir :**

**NEANT**

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Héliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques  
Département Hydraulique  
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 12/04/10

-----

**RAPPORTEUR** : M. Helliott BRAMI

**Politique Publique** : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**OBJET** : REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE SUR L'EAU BRUTE FACTUREES PAR LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE-SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU N°8852 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues

La convention intervenue le 18 mai 1955 entre la Ville d'Aix en Provence et le Département des Bouches du Rhône a précisé que la Ville d'Aix en Provence bénéficierait d'une dotation gratuite de 275 l/s à la Station de Traitement d'eau potable de Saint Eutrope (article 2) et qu'elle devait verser chaque année au Département une somme représentant la valeur des canalisations alimentant les Quartiers de St Anne, des Fenouillères et du Hameau des Milles (article 6).

Un décret du 15 mai 1963 pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat a accordé à la Société du Canal de Provence la concession des travaux de construction du Canal de Provence. Le texte de ce décret reprenait la convention du 18 mai 1955.

A cette époque, le Canal Zola était toujours en fonction et alimentait la Ville d'Aix en Provence pendant les périodes de chômage du Canal du Verdon. L'arrêt du Canal Zola et l'application des redevances par l'Agence de l'Eau amenèrent la Ville d'Aix en Provence à soulever des objections.

Il a été alors décidé d'un commun accord de s'en remettre à l'arbitrage de M MARTIN Président de Section honoraire au Conseil d'Etat. A la suite des conclusions de cet arbitrage, un protocole est intervenu entre la Ville d'Aix en Provence et la SCP en avril 1980.

Ce protocole précisait dans son article 4 (la redevance d'Agence de Bassin) :

*« L'Agence de Bassin Rhône –Méditerranée-Corse a, en vertu de la loi du 6 décembre 1964, institué une redevance sur les prélèvements effectués dans le milieu naturel d'eau de nappe et de surface du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de chaque année.*

*Cette redevance a été mise à la charge de la S.C.P depuis le 1<sup>er</sup> juin 1972. La S.C.P. répercute cette redevance sur l'ensemble de ses usagers notamment à la Ville d'Aix-en-Provence à qui elle demande des versements correspondant à la fois aux consommations effectuées à titre onéreux et aux volumes attachés aux 275 l/s fournis à titre gratuit en application de la convention du 18 mai 1955.*

*Toutefois l'article 2 de cette convention stipulant que ce débit ne sera passible d'aucune taxe ou surtaxe, la S.C.P. accepte de ne plus demander à la Ville de versement de taxe d'Agence de bassin pour les volumes fournis au titre des 275 l/s gratuits et s'engage à annuler les factures présentées depuis 1972 et correspondant à ces mêmes volumes...».*

Sur la base de ce protocole et jusqu'en 2004 y compris, l'ensemble des redevances de l'Agence de l'Eau était constitué par les redevances de captage, de consommation et d'eau potable. La SCP, dans la continuité de l'application du protocole précité, prenait à sa charge sans le répercuter au Service des Eaux de la Ville d'Aix en Provence l'intégralité de ces sommes.

De son côté, la Ville d'Aix en Provence collectait par l'intermédiaire de sa régie la taxe FNDAE (Fonds national de développement des adductions d'eau) et la versait directement au Trésor Public au vu des titres émis par la Direction Départementale des Eaux et Forêts des Bouches du Rhône.

En 2005, à l'initiative de l'Etat, le Parlement a fait disparaître la taxe FNDAE et modifié le système des redevances des Agences de l'Eau en conservant d'une part les redevances captage et consommation et en créant d'autre part une nouvelle redevance bénéficiaire « Eau potable et solidarité avec les communes rurales » à payer par le consommateur final comme cela se pratiquait avec la taxe FNDAE.

Sur le plan financier cette nouvelle redevance a été déterminée par l'Agence de l'Eau de façon à correspondre à la somme de la redevance anciennement dite Eau potable et de la taxe FNDAE.

En application de ces décisions et suite à une lettre d'instruction de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, la SCP a inclus, depuis 2005, dans ses factures à la Ville d'Aix en Provence sur la totalité des volumes, la nouvelle redevance « Eau potable et solidarité avec les communes rurales ». Cette position allait naturellement à l'encontre du souhait de la Ville d'Aix en Provence de laisser à la charge de la SCP les redevances liées aux livraisons de volume gratuit.

Conformément à la délibération n°2008-1034 adoptée au Conseil Municipal du 12 novembre 2008, Il a été proposé, pour examiner cet écart d'appréciation, de demander l'avis d'organismes indépendants.

Ainsi, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune d'Aix en Provence arrêté par cette juridiction le 6 octobre 2009 et notifié à la ville, a abordé, à la demande des parties, le sujet du calcul des Redevances de l'Agence de l'Eau (RAE) appliquées aux volumes fournis à la station de traitement de Saint Eutrope.

Le rapport ayant conclu qu'il n'y a plus lieu d'opérer de distinction entre les différentes composantes de la RAE et que la nouvelle redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doit être calculée sur le volume total livré à la collectivité, il convient :

- d'une part, de modifier en conséquence l'article 2-6 « Redevance de l'Agence de l'Eau » par avenant au contrat actuel de fourniture d'eau n°8852 entre la Ville et la SCP
- d'autre part, de régler les sommes dues au titre de la part des Redevances Agence de l'Eau sur la dotation gratuite non payées à la Société du Canal de Provence depuis 2005, soit 672 664,77

€ HT (six cent soixante douze mille six cent soixante quatre euros et soixante dix sept centimes hors taxes), conformément à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes.

Il convient de souligner que la ville, dans sa réponse à la Chambre Régionale des Comptes, avait indiqué que ces sommes provisionnées pourraient être versées sans délais dès avis de cet organisme.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** cet avenant n°1 au contrat n°8852 de fourniture d'eau brute à la station de traitement de Saint Eutrope

- **AUTORISER** Mme le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'eau, l'assainissement et le pluvial à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

- **AUTORISER** Monsieur le trésorier principal d'Aix en Provence municipale à régler sur justificatifs dûment établis la somme de 672 664,77 € HT (six cent soixante douze mille six cent soixante quatre euros et soixante dix sept centimes hors taxes) à la Société du Canal de Provence.

- **DIRE** que la dépense sera imputée sur le budget de l'eau 2010 Article 6355 qui présente les disponibilités suffisantes

**2010.351 - REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE SUR L'EAU BRUTE FACTUREES PAR LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE-SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU N°8852**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 55</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 55</b>
<b>Pour</b>	<b>: 55</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le :  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Concession Régionale du Canal de Provence

**AVENANT N° 1  
AU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU N° 8852**

**ALIMENTATION EN EAU BRUTE DE LA STATION DE TRAITEMENT  
DE SAINT EUTROPE**

**AVRIL 2010**

**AVENANT N°1**  
**AU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU N°8852**

N°Client : 015555 G N°Poste : 91.30.90.840.1
---

ENTRE :

**LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du et désignée dans ce qui suit par "**La Ville**",

d'une part,

ET :

**LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**, domiciliée au Tholonet – CS 70064 - 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par "**La SCP**",

d'autre part,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune d'Aix en Provence arrêté par cette juridiction le 6 octobre 2009 et notifié à la ville, a abordé, à la demande des parties, le sujet du calcul des Redevances de l'Agence de l'Eau (RAE) appliquées aux volumes fournis à la station de traitement de Saint Eutrope.

Le rapport ayant conclu qu'il n'y a plus lieu d'opérer de distinction entre les différentes composantes de la RAE et que la nouvelle redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doit être calculée sur le volume total livré à la collectivité, il convient de modifier en conséquence l'article 2-6 « Redevance de l'Agence de l'Eau » par avenant au contrat actuel entre la Ville et la SCP.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1– Modification de l'article 2-6**

Les dispositions de l'article 2.6 du contrat n°885 2 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les Redevances d'Agence de l'Eau (RAE) liées aux prélèvements d'eau, telles qu'approuvées par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée, sont collectées par la SCP pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Le montant facturé est proportionnel aux volumes d'eau prélevée, c'est à dire aux volumes effectivement livrés, affectés du coefficient de rendement des ouvrages fixé à 1/0,85 pour les fournitures en eau brute. »

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par la Ville à la **SCP**.

### **ARTICLE 3 – VALIDITE DU CONTRAT N°8852**

Toutes les autres clauses du contrat N° 8852 du 7 décembre 2006 demeurent inchangées et s'appliquent de plein droit tant qu'elles ne sont pas contradictoires à celles du présent avenant N°1 .

Fait au Tholonet, le

Aix en Provence le

Le Directeur Général de la  
Société du Canal de Provence  
d'Aménagement de la Région Provençale,

Le Maire de la Ville  
d'Aix en Provence,

B. VERGOBBI

M. JOISSAINS MASINI